TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 24 Octobre 2024
8ème Chambre

N° minute : 2024L01488
N° RG: 2024L01560
2023J00383

SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES prise en la personne de Me Xavier HUERTAS / de

SARL TERANGA PLAGE

DEMANDEUR

SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES prise en la personne de Me Xavier HUERTAS / de SARL TERANGA PLAGE 1 Rue Lamartine CS 81041 06050 NICE CEDEX 1
comparant en personne

DEFENDEURS

SARL TERANGA PLAGE 312 Ch du Doyen Pierre Rocha Villa Desira 06500 Gorbio
Comparant en personne assistée par Me Christophe MACHART 185 Promenade des Anglais La Bahia A 06200 NICE

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du conseil du 16 Octobre 2024

en présence du Ministère public représenté par Mme Julie Marie ANDRE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Gilles BLANCHON, Président, M. Hervé MANGOT, M. Alain Jacques NERCESSIAN, Assesseurs.

Prononcée le 24 Octobre 2024 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 16 octobre 2024,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 8 septembre 2023, la SARL TERANGA PLAGE a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde.
Par jugement du 12 juin 2024 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 9 septembre 2024.
Le 16 octobre 2024 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe.
la SARL TERANGA PLAGE exerce l'activité de restauration traditionnelle et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due au non renouvellement de la concession lui permettant d'exploiter un restaurant de plage qui a conduit à l'arrêt de l'exploitation de la plage ;
L'entreprise exploite aujourd'hui un restaurant à Gorbio ;
Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 273 215 € se décomposant comme suit :
Passif privilégié 48 687,95 € ;
Passif chirographaire 23 611,30 € ;
Passif à échoir 3 529, 65 € ;
Dont :
Passif contesté 188 118,89 € ;
Passif provisionnel 9 267 € ;
Le passif retenu par la SARL TERANGA PLAGE pour l'élaboration du plan de sauvegarde s'élève à la somme de 260 418 € ;
L'administrateur judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1er octobre 2023 au 30 aout 2024 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 146 000 € et un résultat net de – 15 000 € ;
Suivant attestation de l'expert-comptable, Madame Catherine COLIN du cabinet d'expertise comptable COGEP en date du 19 septembre 2024, la SARL TERANGA PLAGE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;
Les propositions d'apurement du passif prévoient :
L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :
5% la 1ère et la 2ème échéance,
6% à la 2ème échéance,
12 % de la 4ème à la 10ème échéance,
La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;
La garantie proposée par la SARL TERANGA PLAGE concerne l'inaliénabilité du fonds de commerce ;
Le mandataire judiciaire a circularisé le 5 septembre 2024 aux créanciers les propositions d'apurement du passif de la SARL TERANGA PLAGE ;
Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de la SARL TERANGA PLAGE ont été les suivantes :
9 créanciers représentant 82,4% du passif échu ont accepté le plan,
4 créanciers représentant 0.3 % du passif échu ont refusé le plan,
6 créanciers représentant 15,58 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;
L'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe par le débiteur ;
Le Ministère Public donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par la SARL TERANGA PLAGE ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, le maintien de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de sauvegarde de la SARL TERANGA PLAGE selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

5% la 1ère et la 2ème échéance,

6% à la 2ème échéance,

12 % de la 4ème à la 10ème échéance,

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, "B" effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que dans l'éventualité où les provisions versées sur les créances contestées viendraient à être supérieures aux créances définitivement admises, le surplus viendra en déduction du montant de l'échéance annuelle.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12ème de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-25 Code de commerce.

Dit que l'entreprise devra remettre des situations comptables (CA, trésorerie) tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL TERANGA PLAGE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des autorités judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Olivier LEONI.

Met fin à la mission de l'administrateur.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan et maintient Madame Corinne ASTRUC juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.